

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 3 avril 2024

DEL_20240403_23

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

29
20
26

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Gilles BRIAND - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER - Denis ROULAND - Myriam LEROUX - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS- Jean-Pierre LE CROM - Marjorie GARCIA - David PELON - Didier NOUZILLEAU - Michel CONANEC

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Claude AUFORT
- Sébastien WAIRY a donné son pouvoir à Hervé MORICE
- Thierno DIALLO a donné son pouvoir à Gilles BRIAND
- Magalie MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- Brieg PICAULT a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Françoise HAFFRAY a donné son pouvoir à David PELON

Absents : Cécile NICOLAS, Alain DESMARS, Aurélie LE GUNEHEC (départ à 20 h 26)

Mme Laurence DUPONT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet :

Modification du règlement intérieur de la médiathèque

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le
04 avril 2024

Et que les convocations ont été faites les
21 mars 2024
22 mars 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Culture, Vie associative, Soutien à la vie économique et Démocratie de proximité en date du 28 mars 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1 :** L'adoption du règlement intérieur de la médiathèque comme détaillé ci-dessous.

- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Règlement intérieur

de la médiathèque de Trignac

I – Conditions générales

Art. 1 : La médiathèque de Trignac est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Elle est ouverte à toute personne sans aucune forme de discrimination.

Art. 2 : La médiathèque s'inscrit dans le réseau des médiathèques de l'agglomération nazairienne qui concerne les communes de Besné, Donges, La Chapelle des marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André des eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo de Guersac, Saint-Nazaire et Trignac.

Ce réseau propose notamment un site web commun donnant accès à l'offre documentaire (livres, presse, films, musique, ressources en ligne, ...) et à l'agenda culturel des médiathèques.

Une même carte permet d'emprunter dans les différentes médiathèques avec parfois, des conditions spécifiques.

Les modalités pratiques d'accès (horaires, inscriptions) et de prêt (durée, nombre de documents empruntables) sont présentées dans un guide du lecteur.

Art. 3 : La consultation sur place et l'accès aux postes internet sont gratuits.

Art. 4 : Les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal dans tous leurs usages des services des médiathèques.

Art. 5 : Les bibliothécaires sont à la disposition des usagers pour les guider et les aider à exploiter pleinement les services et les ressources de la médiathèque.

Art. 6 : Les usagers sont tenus de respecter le personnel de la médiathèque et les autres usagers.

Art. 7 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux ainsi que la neutralité de l'établissement (toute propagande est interdite, l'affichage est soumis à l'autorisation de la responsable).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la bibliothèque. Un comportement portant préjudice aux personnes ou à leurs biens peut entraîner l'interdiction d'accès momentanée ou définitive par l'équipe.

Art. 8 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, sauf animaux d'assistance aux personnes en situation d'handicap.

II- Conditions pour le prêt à domicile et l'accès aux ressources en ligne

Pour les conditions plus précises, se référer au guide du lecteur.

Art. 9 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

La personne titulaire de la carte ou la personne responsable légale est responsable des emprunts.

Art. 10 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. A l'inscription, une carte est établie. Cette carte est strictement personnelle.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

L'adhésion est valable douze mois à compter de la date d'inscription. Tout changement de situation, toute perte ou vol de la carte doivent être signalés au plus vite.

Art. 11 : Les documents adultes et les ressources en ligne sont accessibles et empruntables à partir de 12 ans (sauf exception).

Art. 12 : Les documents prêtés ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial, dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins (pas de « photocopillage »).

Les auditions et visionnements publics ne sont pas autorisés sauf déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 13 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière sur le site web et dans les établissements.

La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation des bibliothécaires.

Art. 14 : La durée de prêt est limitée.

Il est possible de prolonger un prêt si le document n'est pas réservé par une autre personne.

Art. 15 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.).

Art. 16 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou selon les indications de la médiathèque s'il n'est plus commercialisé.

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

III. Services numériques

Art. 17 : Des postes informatiques et / ou des tablettes sont à disposition du public dans les espaces de la médiathèque. Ils permettent l'accès à internet, à des logiciels de bureautique ou à des sélections d'applications. Dans certains cas, leur usage est restreint au site web du réseau des médiathèques et à l'offre de ressources en ligne.

Art. 18 : L'utilisation de ces matériels se fait dans le respect de la législation française. Sont donc interdits la consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pornographiques.

Les usagers ne peuvent utiliser leurs propres logiciels ni modifier la configuration.

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent consulter seuls l'internet. Ils doivent être accompagnés par un adulte responsable.

Art. 19 : La durée de consultation peut être limitée en fonction de l'affluence. Dans certains cas, l'accès aux postes est soumis à réservation auprès du personnel ou en ligne.

IV. Application du règlement

Art. 20 : Tout usager des services de la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement

Art. 21 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 044-214402109-20240403-DEL_20240403_23-DE



Art. 22 : Les bibliothécaires sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'intention du public.

Art. 23 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque.

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme

Le Maire

Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

